



INJONCTION DE PAYER (ART 1405 - 1422 CPC)

CREANCIER

SARL A.C.S.
5 Place Pierre Curie
33370 Artigues-près-Bordeaux

DEBITEUR

SARL KERIBIN 102 Avenue du Médoc 33320 Eysines
Enseigne ou sigle : -

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles 1410 et 1411 du code de procédure civile, vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme de la requête accompagnée de l'ordonnance portant injonction de payer revêtue de la formule exécutoire ainsi que les pièces de votre dossier.

Vous devez remettre à un Commissaire de Justice du ressort du Tribunal ce dossier pour que l'ordonnance soit signifiée dans les formes prescrites au plus tard dans les six mois de sa date.

A défaut l'ordonnance rendue serait non avenue.

Bordeaux le 14 février 2024

LE GREFFIER DU TRIBUNAL





Tribunal de Commerce de BORDEAUX

ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER (ART. 1405-1425 CPC)
DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

N° IP: 2024I00376

CREANCIER
SARL A.C.S.
5 Place Pierre Curie
33370 Artigues-près-Bordeaux

DEBITEUR
SARL KERIBIN 102 Avenue du Médoc 33320 Eysines
Enseigne ou sigle : -

Nous, Marc SALAÜN, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article 1409 du Code de Procédure Civile

Attendu que la demande nous paraît fondée, enjoignons au débiteur SARL KERIBIN , de payer au créancier demandeur, en deniers ou quittance valables :

PRINCIPAL 2200,00 EUR

FRAIS DE GREFFE 33,47 EUR

Disons que les dépens seront supportés par le débiteur.

Disons que la présente ordonnance sera signifiée à l'initiative du demandeur au plus tard dans les six mois de sa date.

BORDEAUX, le 29 janvier 2024

Le Greffier,

Adrien SAVADOGO
Greffier Assermenté

Le Juge,

Sab S.